SYNDICAT DE TRANSPORT
ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA CORRÈZE

Le Chadelbos
19600 Saint Pantaléon de Larche
Tél : 05 55 22 61 30
Fax : 05 55 22 64 10
Mail : syttom19@syttom19.fr
www.syttom19.fr

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU SYTTOM 19

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
28 JUIN 2012
CONTROLE DE LEGALITE

Nombre de délégués en exercice : **24**
Nombre de délégués présents : **16**
Nombre de votants : **17**

L'an deux mille douze et le 20 juin à 14H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué le 19 avril 2011, s'est réuni à l'UIOM d'EGLETONS au lieu-dit Les Chaux, sous la présidence de Monsieur René PLANADE.

Etaient présents : Madame Patricia BROUSSOLLE - Messieurs René PLANADE, François BRETIN, Francis HOURTOULLE, Gérard DIF, Jean Louis CHAZALNOEL, Claude FARGES, Bernard ROUGE, Jean Marie FREYSSELINE, Daniel COMBES, Michel SAUGERAS, Daniel ESCURAT, Michel PLAZANET, Jean Paul GRADOR, Serge SARTRE, Jacques CHASTAGNOL,

Pouvoir : 1

Absents excusés :

Madame France ROUHAUD, Messieurs Yves LAPORTE, Daniel GREGOIRE, Jean François LOGE, Christian MADELRIEUX, Jean Marc REBEILLE, Hervé GOUTILLE, Gilles MAGRIT, Robert DECAIX, Philippe JENTY

Le quorum étant atteint pendant toute la séance, le comité syndical du SYTTOM 19 peut valablement siéger et délibérer

➢ ➢ ➢

OBJET : N° 2012/06/08 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES TULLE AGGLO/SYTTOM 19 CONCERNANT LES TRAVAUX DU CENTRE DE TRANSFERT DE NAVES

RAPPORTEUR : René Planade

Suite à la convention de groupement de commandes déjà établie en phase étude pour le choix d'un maître d'œuvre pour la construction d'un centre technique communautaire et d'un centre de transfert OMR et EMR, le nouveau groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au

profit des deux structures concernées pour la passation des marchés de travaux et missions associées nécessaires.

Cette convention entrerait en vigueur dès l'approbation par le comité syndical. Elle permettrait la coordination et le regroupement des prestations réalisées au profit de l'agglomération de TULLE AGGLO et du SYTTOM 19 selon les modalités énoncées ci-après :

➢ Article 1 - Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des deux structures intercommunales précitées, soumises au code des marchés publics. Il résulte d'une initiative spontanée commune à ces deux personnes publiques (maîtres d'ouvrage) et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Cette initiative a fait l'objet d'une délibération des conseils communautaires et syndicaux respectifs.

➢ Article 2 - Objet du groupement de commandes

Le nouveau groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation des marchés de travaux et missions associées nécessaires.

PREFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE
28 JUIN 2012
CONTROLE DE LEGALITE

Le tableau ci-dessous ventile le contenu des travaux par maître d'ouvrage.

Collectivité territoriale	*Travaux pris en charge*
Tulle Agglo, Communauté d'agglomération.	- Construction du centre technique (garage, atelier, locaux sociaux) - Parkings et aire de service - station de distribution de carburants - Aire de lavage véhicules et conteneurs - Espaces verts - Prorata des parties communes + portail +Voirie d'accès et réseaux + clôture + espaces verts.....
SYTTOM 19	- Construction du centre de transfert (pont bascule, quai, hangar de stockage, aire de stockage du verre) - Prorata des parties communes + portail +Voirie d'accès et réseaux + clôture + espaces verts.....

➢ Article 3 – Fonctionnement du groupement de commandes

L'objectif de ce groupement est de retenir des entreprises communes dans le cadre des travaux à réaliser et de permettre :

- des effets d'économie d'échelle ainsi qu'une commande publique plus efficace
- une mutualisation de la procédure de passation des marchés.

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement.

Désignation du coordonnateur : Tulle Agglo, Communauté d'agglomération, représentée par Monsieur le Président.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé des procédures suivantes, dans le respect des règles du code des marchés publics :

- approbation du dossier de consultation des entreprises, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
- organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre ouvert (art 33 du CMP),
- réception des candidatures et des offres,
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes maîtrises d'ouvrage et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties d'assurer la commande de son ou ses marché(s) correspondant(s) aux besoins qu'il a indiqués dans la présente convention (*cf. article 2*).

➢ Article 4 – Représentation des personnes publiques au sein de la commission du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (membre ou président).

La composition de la commission du groupement est réglée par l'alinéa III de l'article 8 du code des marchés publics

Le tableau suivant identifie les représentants de chaque membre du groupement et précise leur qualité au sein du groupement.

Nom, Prénom	Qualité	Structure intercommunale	Statut dans le groupement
BOUSSEYROL Elie	Président, Titulaire CAO	Tulle Agglo, Communauté d'Agglomération	Président de la commission du groupement
BRETTE Alain	Membre titulaire CAO		Membre suppléant de la commission
PLANADE René	Président, Titulaire CAO	SYTTOM 19	Membre titulaire de la commission
SAUGERAS Michel,	Membre titulaire CAO		Membre suppléant de la commission

➢ Article 5 – Règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code des marchés publics, notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de travaux, dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés de travaux au regard de la globalité des prestations prévues (tous maîtres d'ouvrages confondus).

➢ Article 6 – Exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

➢ Article 7 – Clauses financières liées au fonctionnement du groupement de commandes

Chaque maître d'ouvrage s'engage personnellement à contractualiser auprès du titulaire retenu pour la réalisation des travaux susvisés.

Les dépenses relatives à l'exécution de chaque contrat passé avec le titulaire des travaux sont directement imputées sur le budget des maîtres d'ouvrages co-contractants.

Les membres du groupement de commandes décident également la prise en charge collective des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la commande groupée.

Il n'est pas prévu dans les termes de la présente convention d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur du groupement pour l'ensemble des frais

occasionnés par la gestion administrative des procédures du groupement lui-même. Il est entendu que ses fonctions sont pour le reste exclusives de toute rémunération.

La seule nature de dépenses engagée par le coordonnateur concerne la reproduction des dossiers de consultation et les frais d'envoi de ces dossiers, ainsi que toute autre dépense relative au déroulement complet de la procédure.

Il est convenu que les frais correspondants seront dans un premier temps pris en charge par Tulle agglo, communauté d'agglomération, coordonnateur du groupement.

Le second membre du groupement participera au cofinancement au prorata du coût prévisionnel de chacune des opérations selon les montants et pourcentages suivants à affiner au stade APD :

2 566 000 € HTVA + 77 % des parties communes pour le centre technique
764 000 € HTVA + 23% des parties communes pour le centre de transfert

et reversera au coordonnateur la part lui incombant sur la base d'un titre de perception émis par le coordonnateur.

➢ Article 8 – Répartition des coûts de travaux liés aux parties communes

Si les équipements propres à chaque collectivité seront bien distincts dans le cadre de l'appel d'offre, les aménagements considérés comme communs et non dissociables pour l'une ou l'autre partie devront faire l'objet d'une répartition.

Il s'agit pour l'essentiel :

- de la voirie d'accès de la route actuelle jusqu'aux installations respectives,
- des réseaux communs,
- de la défense incendie,
- des portails, clôtures et espaces verts

Les coûts de ces travaux seront intégrés dans chacun des marchés au prorata du coût global des travaux et calculés de la manière suivante :

$$\text{Pourcentage appliqué pour le calcul des parties communes} = \frac{\text{Montant des travaux concernant chaque collectivité}}{\text{Montant total des travaux hors parties communes}}$$

Le taux d'application défini au stade de l'esquisse se répartit comme suit :

Coût total des travaux :	3 530 000 € HT
Coût des parties communes :	200 000 € HT (à affiner au stade de l'APD)
Coûts des travaux hors parties communes :	3 330 000 € HT
Part des travaux SYTTOM 19 :	764 000 € soit environ 23 % du montant total des travaux
Part des travaux Tulle Agglo :	2 566 000 € soit environ 77 % du montant total des travaux

Le pourcentage définitif sera celui fixé par les maîtres d'œuvre lors de la finalisation de l'APD, il sera calculé sur les montants estimés au stade APD du projet selon les modalités de calcul énoncé précédemment.

Ces taux seront ceux appliqués lors de la rédaction des DCE en ce qui concerne les coûts que les entreprises factureront aux deux membres du groupement pour les travaux concernant les parties communes.

Les maîtres d'œuvre désignés par le groupement de commande études : L'entreprise Tertio en ce qui concerne les bâtiments et le Conseil général en ce qui concerne les VRD seront chargés de contrôler la bonne exécution de cette répartition dans les visas des factures adressées par les entrepreneurs.

Les travaux à répartir concerneront les lots mentionnés ci après (sans que la liste ne soit exhaustive) :

- La serrurerie extérieure (portail clôture)
- Les espaces verts
- Les voiries d'accès et réseaux de la route existante jusqu'au haut de quai
- La signalisation commune (panneaux et marquage)
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de défense incendie
- D'une manière plus générale tous les équipements pouvant être partagés par les deux collectivités.

➢ Article 9 – Durée de validité de la convention constitutive du présent groupement de commandes

Cette convention est applicable dès délibération du bureau de Tulle Agglo ainsi que du comité syndical du SYTTOM 19 et transmission au représentant de l'Etat. Elle sera considérée comme résiliée dès achèvement de la procédure et recouvrement au bénéfice du coordonnateur des sommes dues par l'autre membre du groupement au titre des frais mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

➢ Article 10 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

Je vous invite :

- à délibérer sur ces propositions
- et à autoriser le Président du SYTTOM 19 à signer la convention et tous les documents (actes et contrats) à intervenir.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
A Rosiers d'Egletons, le 20 juin 2012

SYTTOM 19

Le Président,

René PLANADE

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 28/06/2012 et publication ou notification du 2/07/2012

PREFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE
28 JUIN 2012
CONTROLE DE LEGALITE